

# Assurance Accidents de travail

Document d'information sur le produit d'assurance  
Allianz Benelux SA – Entreprise d'assurances belge – BCE n° 0403.258.197

**Gens de maison**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance «Gens de maison» est une assurance qui couvre les accidents du travail et les accidents sur le chemin de travail que pourrait subir votre personnel au sein de votre habitation principale ou de votre résidence secondaire. Le personnel rémunéré est indemnisé selon la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail; le personnel non rémunéré selon une formule conventionnelle.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### 1. Personnel de maison rémunéré

- ✓ Les personnes autres que des indépendants engagées pour exécuter des tâches précises contre paiement et sous votre autorité pour les besoins privés de votre ménage déclarées à l'ONSS ou non (dans les limites légales en la matière) et victimes d'un accident (sur le chemin) du travail seront indemnisées selon les plafonds légaux en cas de/d' :
  - frais médicaux,
  - incapacité temporaire,
  - incapacité permanente,
  - aide nécessaire d'une autre personne,
  - décès (frais funéraires, rente à vie pour l'époux (épouse), rente pour les enfants tant qu'ils ont droit aux allocations familiales)
- ✓ Le personnel occasionnel d'appoint est couvert sans restriction quant à la durée de son occupation



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1. Les accidents survenant à la suite d'accident dans le cadre de leur vie privé (personnel rémunéré)
2. Ne sont notamment pas considérés comme assurés :
  - ✗ les personnes affectées au service de personnes morales, d'associations de fait ou de groupements de personnes physique (associations de copropriétaires),
  - ✗ les personnes en période d'obligation scolaire à temps plein,
  - ✗ les membres de la famille habitant sous votre toit.



## Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

### 2. Personnels de maison non-rémunérés

Toutes personnes engagées aux mêmes fins et à des conditions similaires à celles du personnel bénéficiant de la garantie légale et victimes d'un accident (sur le chemin) du travail seront indemnisées comme suit :

- ✓ décès : un capital correspondant à 5 fois le salaire conventionnel indexé,
- ✓ invalidité permanente : un capital égal à 10 fois le salaire conventionnel indexé,
- ✓ incapacité temporaire : 90 % de 1/365e de la rémunération annuelle assurée avec une période d'indemnisation de maximum 1 an mais sans carence. L'indemnité est réduite proportionnellement si elle devient partielle,
- ✓ frais de traitement exposés dans les trois ans à compter du jour de l'accident : intervention égale à 1 fois l'intervention de l'INAMI.



## Y a-t-il des restrictions de couverture ?

### 1. La garantie n'est acquise que moyennant l'accord préalable d'Allianz (personnel rémunéré) et ce pour une période maximale de cinq jours calendaires par an concernant les risques décrits ci-après :

- ! abattage d'arbres,
- ! travaux de toiture,
- ! travaux de transformations.

### 2. Les fonctions décrites notamment ci-dessous ne sont couvertes que moyennant l'accord préalable d'Allianz :

- ! filles au pair (plus d'un mois de service),
- ! gouvernante,
- ! accompagnateur des moins valides,
- ! chauffeur,
- ! garde-chasse,
- ! garde de maison au service privé.



## Où suis-je couvert ?

Votre personnel sera couvert dans le monde entier à la condition que vous résidiez habituellement en Belgique et qu'au moment de l'accident, la législation belge soit ou reste d'application conformément aux conventions internationales.



## Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cas de sinistre, une communication rapide et complète avec votre intermédiaire d'assurances et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures accélérée et préventive pour gérer et limiter vos dommages. Pour plus de rapidité, utilisez le formulaire disponible sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be).



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. La prime Gens de Maison est toujours annuelle, aucun fractionnement n'est possible.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an ou 3 ans et est reconductible tacitement à moins que l'une des parties s'y oppose. Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de l'assurance.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.